

Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée:

Guide à l'intention des détaillants

Octobre 2018

Ce guide ne vous est envoyé qu'à titre de référence et ne constitue en aucun cas un avis juridique.

Table des matières

Table des matières	2-3
Contexte	4
Définitions	5-6
Âge	7
Pièces d'identité	8
La vérification d'une pièce d'identité en trois étapes faciles	9
Affiches	10
Affiches obligatoires	11-14
Affiches autorisées	15
Document d'information autorisé	16
Étalage	17
Promotion	18
Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits du tabac	19
Entreposage acceptable et inacceptable	20-22
Produits du tabac aromatisés	23
Accessoires pour produits du tabac	24
Emballage	25
Emballage de produits du tabac	26-27
Fumer du tabac et du cannabis et utiliser des cigarettes électroniques	28
Distributeurs automatiques	29

Table des matières (suite)

Pénalités et saisies	30
Amendes	31
Interdiction automatique	32
Affiches d'interdiction automatique	33
Produits du tabac contrefaits ou non réglementés	34
Marchands de tabac et boutiques spécialisées de vapotage	35
Règles d'étalage et de promotion à l'intention des marchands de tabac	36
Règles d'étalage et de promotion à l'intention des boutiques spécialisées de vapotage	37
Processus d'enregistrement comme marchand de tabac ou boutique spécialisée de vapotage	38
Exemptions pour les essais et les démonstrations	39
Exemption à l'étalage de produits du tabac pour les boutiques hors taxes	40
Annexe A – Conseils à l'intention des propriétaires et des exploitants de magasin	41
Annexe B – Ressources supplémentaires	42
Feuille de signature	43

Contexte

- La *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF de 2017) réglemente la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage, ainsi que la consommation de tabac, l'utilisation de cigarettes électroniques et l'acte de fumer du cannabis.
- Les détaillants qui vendent des produits du tabac et des produits de vapotage ont la responsabilité légale de s'assurer que leurs employés, comme eux-mêmes, comprennent et respectent les exigences de la LFOSF de 2017.
- Ce guide est destiné aux propriétaires et aux employés des commerces de détail qui vendent des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac et des produits de vapotage. Il a pour but de les aider à comprendre les exigences de la LFOSF de 2017 en ce qui concerne la vente, la fourniture, l'étalage et la promotion des produits du tabac et des produits de vapotage, ainsi que les restrictions liées à la consommation de tabac et au vapotage dans les lieux de travail et les endroits publics clos.
- Aucun élément du présent guide ne doit être considéré comme un avis juridique. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans ce guide et les dispositions de la LFOSF de 2017 ou ses règlements, la LFOSF de 2017 ou ses règlements s'appliquent.

Définitions

Dans ce guide et la LFOSF de 2017:

- **Lieu de travail clos S'entend, selon le cas :**
 - de l'intérieur ou d'une partie d'un lieu, d'un bâtiment, d'une construction, d'un véhicule ou d'un moyen de transport qui réunit les conditions suivantes:
 - il est recouvert d'un toit,
 - des employés y travaillent ou le fréquentent au cours de leur emploi, que ce soit ou non dans le cadre de celui-ci,
 - il n'est pas utilisé principalement comme logement privé;
 - d'un lieu prescrit.
- **Produit du tabac aromatisé** S'entend en outre des produits du tabac qui sont présentés comme étant aromatisés, notamment par leur emballage ou dans la publicité, ou qui contiennent un agent aromatisant.
- **Agent aromatisant** Un ou plusieurs ingrédients artificiels ou naturels retrouvés, comme éléments constitutifs ou additifs, dans une composante quelconque d'un produit du tabac et conférant une saveur ou un arôme distinctif autre que celui du tabac, notamment la saveur ou l'arôme d'une épice ou d'une fine herbe, avant ou pendant la consommation du produit du tabac.
- **Promouvoir** En ce qui concerne les substances et les produits assujettis à la LFOSF de 2017, s'entend du fait d'employer soit des actes commerciaux ou des pratiques commerciales, soit des communications commerciales, notamment par l'intermédiaire d'un média quelconque, dans le but de faire l'une ou l'autre des choses suivantes ou pouvant vraisemblablement avoir l'une ou l'autre des conséquences suivantes :
 - encourager son achat ou son utilisation ou l'achat ou l'utilisation d'une marque particulière;
 - le ou la faire connaître ou créer une association avec lui ou elle ou avec une marque, un fabricant ou un vendeur.

Définitions (suite)

Dans ce guide et la LFOSF de 2017:

- **Propriétaire:** Propriétaire, exploitant ou personne responsable.
- **Produits du tabac de spécialité:** S'entend notamment des produits du tabac et des accessoires pour produits du tabac. Sont toutefois exclues les cigarettes au sens de la Loi de la taxe sur le tabac et des règlements pris en vertu de celle-ci.
- **Produit du tabac:** Produit contenant du tabac. S'entend en outre de l'emballage dans lequel le tabac est vendu.
- **Accessoire pour produits du tabac:** Produit qui peut être utilisé en lien avec la consommation d'un produit du tabac, notamment une boîte à tabac, une pipe, un fume-cigarette, un coupe-cigare, un briquet et des allumettes.
- **Produit de vapotage:** S'entend d'une cigarette électronique, d'une substance électronique ou de tout composant d'une cigarette électronique. S'entend en outre de l'emballage dans lequel la cigarette électronique, la substance électronique ou le composant est vendu.

Âge

- Les clients doivent être âgés d'au moins 19 ans pour que des produits du tabac ou des produits de vapotage leur soient vendus.
- Avant de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, vous devez lui demander une pièce d'identité et vous assurer qu'elle a au moins 19 ans.
- Il n'y a aucune exigence relative à l'âge pour vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage. Cependant, la réglementation du ministère du Travail de l'Ontario prise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* fixe à 14 ans l'âge minimum pour pouvoir travailler dans les lieux de travail de l'Ontario.
- Toute personne qui vend des produits du tabac ou des produits de vapotage, quel que soit son âge, doit se conformer à la LFOSF de 2017.



Pièces d'identité

- Avant de vendre un produit du tabac ou un produit de vapotage à une personne qui semble avoir moins de 25 ans, vous devez:
 - lui demander une pièce d'identité pour vérifier qu'elle a au moins 19 ans;
 - connaître les pièces d'identité acceptées;
 - reconnaître les fausses pièces d'identité;
 - ne pas vendre de produits du tabac ou de produits de vapotage si vous n'êtes pas sûr que le client est âgé d'au moins 19 ans.
- La vente de tout produit du tabac ou produit de vapotage à une personne âgée de moins de 19 ans pourrait entraîner des accusations contre l'employé et le propriétaire du magasin.
- Les pièces d'identité acceptées comprennent une photographie de la personne, indiquent sa date de naissance et semblent en toute probabilité avoir été délivrées par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) (p. ex., un permis de conduire délivré par la province de l'Ontario; une carte-photo de l'Ontario délivrée par la province de l'Ontario; un passeport canadien; une carte de citoyenneté canadienne; une carte des forces armées canadiennes; une carte avec photo délivrée par la LCBO).
- Refusez de vendre des produits du tabac ou des produits de vapotage si:
 - vous croyez que le client est âgé de moins de 19 ans;
 - le client refuse de fournir une pièce d'identité acceptée lorsqu'il semble avoir moins de 25 ans;
 - la pièce d'identité fournie n'est pas acceptable

La vérification d'une pièce d'identité en trois étapes faciles

1. **Vérifiez la carte d'identité.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la pièce d'identité n'est **pas** une des pièces d'identité acceptable.
2. **Vérifiez l'année, le mois et le jour de la naissance.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la personne a moins de 19 ans.
3. **Vérifiez la photo.** Ne vendez pas de produits du tabac ou de produits de vapotage si la photo sur la pièce d'identité ne correspond pas à la personne.



Vous pouvez accepter, mais non demander, une carte Santé de l'Ontario avec photo comme pièce d'identité

Affiches

- Si vous vendez des produits du tabac ou des produits de vapotage au détail, vous devez poser certaines affiches imposées par la LFOSF de 2017. Ces affiches sont accessibles sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario.
- Les affiches devant être posées en application de la LFOSF de 2017 sont posées bien en vue et sans obstruction à leur visibilité.
- Pour savoir où vous procurer ces affiches, communiquez avec votre [bureau de santé publique](#) local.

Affiches obligatoires

Les détaillants de produits du tabac doivent poser les affiches suivantes. Ces affiches sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local:

Affiche sur la limite d'âge pour les produits du tabac



L'affiche doit:

- mesurer 18 cm de hauteur et 35 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Limite d'âge pour les produits du tabac », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits du tabac



L'affiche doit:

- mesurer 9 cm de hauteur et 18 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Pièce d'identité pour l'achat de produits du tabac », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiches obligatoires (suite)

Les détaillants de produits de vapotage doivent poser les affiches suivantes. Ces affiches sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local:

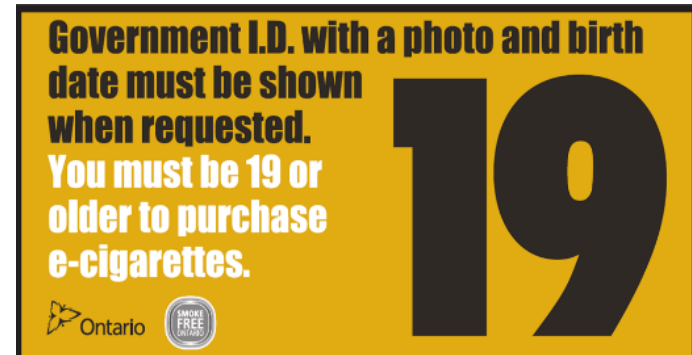
Affiche sur la limite d'âge pour les produits de vapotage



L'affiche doit:

- mesurer 18 cm de hauteur et 35 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Limite d'âge pour les produits de vapotage », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiche sur les pièces d'identité pour l'achat de produits de vapotage



L'affiche doit:

- mesurer 9 cm de hauteur et 18 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Pièce d'identité pour l'achat de produits de vapotage », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiches obligatoires (suite)

L'employeur ou le propriétaire du entreprise de détail doit poser les deux affiches interdisant la consommation de tabac et les cigarettes électroniques décrites sur cette page, ou l'affiche combinée de ces deux interdictions qui est décrite à la page suivante, à chaque entrée, à chaque sortie et aux toilettes du entreprise de détail, à des emplacements appropriés et en nombre suffisant de sorte que les employés et le public sachent qu'il est interdit de fumer et d'utiliser des cigarettes électroniques dans cet endroit clos. Les affiches suivantes sont disponibles par l'entremise d'un [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou du bureau de santé publique local:



L'affiche doit:

- mesurer au moins 10 cm de hauteur et au moins 10 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche interdisant la consommation de tabac destinée aux employeurs » ou « Affiche interdisant la consommation de tabac destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.



L'affiche doit:

- mesurer au moins 10 cm de hauteur et au moins 10 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche sur les cigarettes électroniques destinée aux employeurs » ou « Affiche sur les cigarettes électroniques destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiches obligatoires (suite)

Affiche combinée sur l'interdiction de consommer des produits du tabac ou d'utiliser des cigarettes électroniques



L'affiche doit:

- mesurer au moins 15 cm de hauteur et au moins 20 cm de largeur;
- être une reproduction de l'affiche intitulée « Affiche interdisant la consommation de tabac et cigarettes électroniques destinée aux employeurs » ou « Affiche interdisant la consommation de tabac et cigarettes électroniques destinée aux propriétaires », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Affiches autorisées

- La LFOSF de 2017 permet à un fournisseur ou à un magasin de détail de poser jusqu'à trois affiches informant la clientèle sur les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac et leur prix, seulement si les conditions suivantes sont respectées:
 - Aucune des affiches ne peut mesurer plus de 968 centimètres carrés.
 - Le fond de chaque affiche doit être blanc et le texte et les illustrations graphiques doivent être noirs.
 - Aucune des affiches ne doit comprendre du texte ou des illustrations graphiques qui identifient ou reflètent une marque de produit du tabac ou de vapotage.



Il est interdit d'installer des affiches qui font la promotion de produits du tabac de manière directe ou indirecte à l'extérieur d'un magasin.

- En dehors des affiches autorisées, toute affiche qui est placée à un endroit où des produits du tabac ou des accessoires pour produits du tabac sont vendus ou mis en vente et qui renvoie à ces produits est considérée comme de la promotion si son affichage n'est pas exigé en vertu de la LFOSF de 2017, et un tel affichage peut entraîner une pénalité.

Document d'information

- Selon la LFOSF de 2017, un fournisseur de tabac peut rendre accessible de la documentation fournissant des renseignements à la clientèle sur les produits du tabac ou les accessoires pour produits du tabac et leur prix, seulement si cette documentation respecte les conditions suivantes:
 - La documentation ne peut être consultée qu'à l'intérieur du lieu de vente au détail.
 - La documentation ne peut pas être retirée du lieu de vente au détail.
 - La documentation ne peut pas être consultée par une personne de moins de 19 ans, hormis le propriétaire ou l'employeur ou l'occupant du lieu ou l'un de ses employés.
 - La documentation ne peut pas être consultée par une personne qui semble avoir moins de 25 ans, à moins que le fournisseur ou le détaillant ne lui ait demandé une pièce d'identité et qu'il soit convaincu qu'elle a au moins 19 ans.

Étalage

- La LFOSF de 2017 limite la façon dont les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac qui sont associés à une marque de produit du tabac (« accessoires pour produits du tabac de marque »), et les produits de vapotage sont présentés dans un point de vente.
- Il incombe à toute personne **qui vend des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque ou des produits de vapotage** de s'assurer que:
 - **les clients ne voient pas ou ne manipulent pas** le produit avant de l'acheter.
- Afin de garantir que les clients ne voient pas les produits du tabac ou les accessoires pour produits du tabac de marque:
 - **Évitez** de faire le réapprovisionnement ou l'inventaire en présence de clients.
 - **Réparez les panneaux rabattables** des unités d'entreposage.
 - **Ouvrez et refermez rapidement** l'unité d'entreposage lorsque vous remettez le produit à un client.

Promotion

- La LFOSF de 2017 limite la façon de promouvoir les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac et les produits de vapotage au **point de vente**.
- En ce qui concerne les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac, différentes règles s'appliquent aux détaillants de tabac spécialisés (marchands de tabac) et aux autres types de détaillants. Si vous êtes un marchand de tabac, veuillez consulter la diapositive 36 du présent guide. Si vous êtes un autre type de détaillant, vous pouvez uniquement utiliser les affiches et les documents d'information autorisés qui ont été décrits plus tôt dans le présent document pour faire la promotion de ces produits (voir les diapositives 15 et 16).
- En ce qui concerne les produits de vapotage, différentes règles s'appliquent aux boutiques spécialisées de vapotage et aux autres types de détaillants. Si vous êtes le propriétaire d'une boutique spécialisée de vapotage, veuillez consulter la diapositive 37 du présent guide. Si vous êtes un autre type de détaillant, vous pouvez faire la promotion des produits de vapotage (mais pas les exposer), tant que cette promotion est conforme à la Loi sur le tabac et les produits de vapotage (Canada).

Exemples de présentoirs et de matériel de promotion interdits concernant les produits du tabac



Entreposage acceptable des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque et des produits de vapotage



- Voici des exemples d'unités d'entreposage acceptables, pourvu qu'elles fassent en sorte que les produits du tabac, les accessoires pour produits du tabac de marque ou les produits de vapotage ne soient pas exposés :
 - Dispositifs d'entreposage surélevés
 - Tiroirs ou cabinets situés sous le comptoir
 - Distributeurs d'un seul paquet à la fois, par gravité
 - Tiroirs étroits qui s'ouvrent en sections et ne présentent que le dessus des paquets de cigarettes
 - Dispositifs adaptés couvrant les rayons, dotés d'un panneau à charnières qui se referme automatiquement.
 - Les panneaux à charnières ne doivent pas faire plus de 30,5 cm (1 pi) de haut et 61 cm (2 pi) de long
 - Ils doivent s'ouvrir un à la fois
- De petites étiquettes peuvent être apposées à l'extérieur des unités d'entreposage pour que le préposé puisse trouver les produits du tabac.
 - Toutefois, en ce qui concerne les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac de marque, les étiquettes doivent :
 - Comporter des lettres noires sur fond blanc
 - Comporter des lettres d'un maximum de 14 points
 - Ne comporter aucun logo ni aucune couleur
 - Ne pas faire plus de 5 x 2,5 cm (2 x 1 po)
 - Ne pas afficher de renseignements sur le prix



Entreposage inacceptable des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque et des produits de vapotage



- Il est interdit d'entreposer des produits du tabac, des accessoires pour produits du tabac de marque ou des produits de vapotage de manière à ce que les clients puissent voir et manipuler les produits avant de les acheter.
- Le respect de cette exigence s'avère complexe si le moyen d'entreposage utilisé ne se referme pas automatiquement et peut exposer à la vue des clients une grande quantité de produits du tabac, d'accessoires de marque ou de produits de vapotage.
- Les exemples d'entreposage qui suivent ne sont **pas** acceptables:
 - Portes d'armoire de type « porte de garage » qui ouvrent et exposent la totalité ou une grande partie des produits entreposés
 - Grandes armoires qui ouvrent et exposent la totalité ou une grande partie des produits entreposés
 - Portes coulissantes horizontales, comme celles de garde-robes
 - Rideaux ou stores

Entreposage inacceptable pour les produits du tabac (suite)



Ne jamais laisser une livraison de produits du tabac à la vue de la clientèle en attendant de les ranger dans l'unité d'entreposage.

Produits du tabac aromatisés

- Il est illégal de vendre ou de proposer à la vente au détail des produits de tabac aromatisés interdits.
- Voici quelques exemples de produits du tabac aromatisés interdits à la vente :
 - Le tabac à chicha aromatisé à consommer avec une pipe à eau ou un narguilé
 - Les tabacs sans fumée et à chiquer aromatisés
 - Les cigarettes parfumées au clou de girofle
 - Les cigarettes parfumées au menthol
- **Exceptions** – il est permis de vendre les produits du tabac aromatisés suivants :
 - Il est permis de vendre certains produits du tabac **aromatisés**, dont:
 - 1) Les cigares aromatisés qui :
 - i. pèsent plus de 1,4 g, mais moins de 6 g, exclusion faite du poids de l'embout;
 - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
 - iii. ne sont pas munis de papier de manchette;
 - iv. ne contiennent qu'un agent aromatisant conférant **une saveur ou un arôme de vin, de porto, de whisky ou de rhum.**
 - 2) Les cigares aromatisés qui :
 - i. pèsent 6 g ou plus, exclusion faite du poids de l'embout;
 - ii. sont munis d'une cape apposée en hélice;
 - iii. ne sont pas munis de papier de manchette.
 - 3) Le tabac à pipe aromatisé, ce qui exclut le tabac fabriqué ou vendu en vue d'être utilisé dans un narguilé ou une pipe à eau.

Accessoires pour produits du tabac

- Comme nous l'avons déjà mentionné, les détaillants ne peuvent pas présenter des accessoires pour produits du tabac qui sont associés à une marque de produit (« accessoires pour produits du tabac de marque »).
- Ils ne peuvent pas non plus faire la promotion d'accessoires pour produits du tabac, sauf s'ils utilisent des affiches et un document d'information autorisés (voir les diapositives 15 et 16).
- Il existe des exceptions pour les marchands de tabac (voir la diapositive 35).
- Voici quelques exemples d'accessoires pour produits du tabac :
 - les pipes
 - les tubes de cigarettes
 - les coupe-cigares et les perforateurs
 - les briquets
 - les allumettes
 - les humidificateurs portatifs et les boîtes à tabac
 - les papiers à cigarettes.
- Remarque : dans le cadre des restrictions liées à l'étalage et à la promotion des produits, les produits de vapotage, qui chauffent sans brûler qui sont fabriqués ou vendus pour être utilisés avec des produits du tabac ne sont pas considérés comme des accessoires pour produits du tabac et sont réglementés en tant que produits de vapotage.

Emballage

La LFOSF de 2017 interdit à toute personne de vendre ou mettre en vente au détail un produit du tabac ou un produit de vapotage ou en vue d'une vente au détail subséquente, un produit du tabac, ou de distribuer ou d'offrir de distribuer un produit du tabac ou de vapotage à cette fin, à moins qu'il ne soit emballé conformément aux exigences suivantes contenues dans son règlement d'application:

- a) Les produits du tabac doivent être emballés conformément aux exigences de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada), et leur emballage doit afficher ou comporter les renseignements exigés par cette loi;
- b) Les produits de vapotage doivent être emballés conformément aux exigences de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (Canada), et leur emballage doit afficher ou comporter les renseignements exigés par cette loi;
- c) Les cigarettes doivent être emballées en paquet de 20 au minimum; et
- d) Les cigarillos doivent être emballés en paquet de 20 au minimum.

Emballage de produit du tabac

Emballages acceptables

- L'emballage est une boîte, une boîte de métal ou un autre contenant dans lequel est vendu le produit qui contient du tabac.
- Les emballages de produits qui contiennent du tabac sont régis par :
 - [Santé Canada](#)
 - [Ministère des Finances de l'Ontario](#)
 - [Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario](#)
- Les emballages doivent respecter les conditions suivantes :

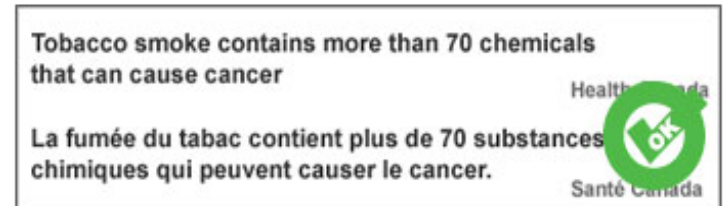
la mise en garde doit figurer sur au moins 75 % de la surface de l'endroit et de l'envers de l'emballage



l'estampille de droit acquitté pour le tabac doit figurer sur l'emballage



les énoncés sur les émissions toxiques doivent figurer sur le côté d'emballage des cigarettes et des petits cigares



L'estampille de droit acquitté n'est pas exigée pour le tabac naturel en feuilles, les cigares et les produits contenant du tabac autres que les cigarettes et le tabac haché fin.

Emballage de produit du tabac (suite)

Emballages inacceptables :

- Sac de plastique transparent
- Estampille de couleur pêche destinée uniquement aux ventes dans les réserves



Fumer du tabac et du cannabis et utiliser des cigarettes électroniques

- Il est interdit de fumer du tabac ou du cannabis, ou d'utiliser une cigarette électronique pour vapoter toute substance, y compris le cannabis, dans un lieu de travail ou un lieu public clos.
- En tant que propriétaire ou employeur d'un lieu de travail clos ou d'un lieu public clos, vous avez la responsabilité d'assurer que l'ensemble des lieux est sans fumée ni vapeur en tout temps, même lorsque les lieux ne sont pas ouverts au public.

Distributeurs automatiques



Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu ne peut installer un distributeur automatique de produits du tabac ou de vapotage à aucun endroit du lieu, à moins que seuls un détaillant ou l'employé d'un détaillant puissent le faire fonctionner.

Pénalités et saisie

Le propriétaire d'une entreprise peut être accusé et condamné pour des infractions commises par ses employés, à moins que le tribunal juge qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

- Lorsqu'un employé est accusé d'une infraction liée à la vente de tabac ou de produit de vapotage en vertu de la LFOSF de 2017, le propriétaire du magasin, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une entreprise, peut aussi être accusé.
- Les pénalités imposées à une entreprise peuvent être plus élevées que celles imposées à une personne.
- Une [interdiction automatique](#) sera rendue si au moins deux déclarations de culpabilité ont été prononcées à l'encontre d'un propriétaire pour des infractions relatives à la vente de tabac commises dans le même lieu d'affaires au cours d'une période de cinq ans.
- Les propriétaires et les gérants devraient informer les employés sur les responsabilités liées à la vente de produits du tabac et de vapotage en vertu de la LFOSF de 2017, et il leur est recommandé de conserver les dossiers de formation de leurs employés.

Saisie:

- Les inspecteurs peuvent saisir des produits du tabac et de vapotage interdits à la vente en vertu de la LFOSF de 2017, si ces produits sont vendus, mis en vente, distribués ou offerts aux fins de distribution.

Amendes

- Toute personne qui ne se conforme pas aux règles établies dans la LFOSF de 2017 peut être accusée d'une infraction.
- La liste de certaines des amendes pouvant être imposées aux détaillants en vertu de la LFOSF de 2017 dans le tableau suivant:

Infractions relatives aux produits du tabac ou aux produits de vapotage	Fourchette des amendes maximales pour une infraction relative au tabac (selon le nombre de condamnations antérieures pour la même infraction)	Fourchette des amendes maximales pour une infraction relative au vapotage (selon le nombre de condamnations antérieures pour la même infraction)
Vente ou fourniture de produits du tabac ou de vapotage à une personne de moins de 19 ans; défaut de vérifier l'identité d'une personne semblant avoir moins de 25 ans; étalage ou promotion des produits du tabac ou de vapotage	<ul style="list-style-type: none"> • Individu : de 8 000 \$ à 200 000 \$ • Entreprise : de 20 000 \$ à 300 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Individu : de 4 000 \$ à 100 000 \$ • Entreprise : de 10 000 \$ à 150 000 \$
Défaut d'apposer, selon la manière prescrite, les affiches requises, y compris les affiches « Limite d'âge pour les produits du tabac », « Limite d'âge pour les produits de vapotage », « Pièce d'identité pour l'achat de produit du tabac », « Pièce d'identité pour l'achat de vapotage », et « Interdiction de fumer et de vapoter »	<ul style="list-style-type: none"> • Individu: de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise: de 5 000 \$ à 75 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Individu : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise : de 5 000 \$ à 75 000 \$
Vente de produit du tabac ou de produit de vapotage dont l'emballage est inapproprié; vente ou mise en vente ou proposition à la vente d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage aromatisé interdit	<ul style="list-style-type: none"> • Individu: de 4 000 \$ à 100 000 \$ • Entreprise: de 200 000 \$ à 600 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Individu : de 2 000 \$ à 50 000 \$ • Entreprise: de 100 000 \$ à 300 000 \$



Le propriétaire d'une entreprise est responsable de ses actions et de celles de ses travailleurs ou employés, et peut être condamné pour une infraction relative à la vente d'un produit du tabac ou d'un produit de vapotage découlant des actions de ses employés.

Interdiction automatique

- « Interdiction automatique » signifie qu'un magasin perdra la capacité de vendre ou d'entreposer tout produit du tabac. La durée de l'interdiction est de 6, 9 ou 12 mois, selon le nombre de condamnations au cours d'une période de 5 ans. Les grossistes et les négociants de tabac ne livreront pas de tabac au magasin de détail pendant cette période.
- Une interdiction automatique sera rendue lorsqu'au moins deux déclarations de culpabilité auront été prononcées à l'encontre d'un propriétaire pour des infractions relatives à la vente de tabac commises dans le **même lieu d'affaires** au cours d'une période de cinq ans.
- Une interdiction automatique peut être rendue pour des condamnations à l'encontre de plusieurs propriétaires (actuels ou antérieurs) si cette interdiction porte sur des infractions relatives à la vente de tabac qui ont été commises au même endroit. Elle concerne les condamnations prononcées contre le propriétaire ou la société pour le même lieu d'affaires (p. ex. la même adresse).
- Le paiement d'une amende est une réponse à l'accusation visée et est considéré comme une condamnation.
- Selon l'article 22 de la LFOSF de 2017, le ministre de la Santé et des Soins de longue durée doit envoyer un avis d'interdiction à un détaillant de produits du tabac lorsqu'il prend connaissance d'au moins deux condamnations inscrites pour une infraction relative à la vente de tabac commise par toute personne sur le lieu d'affaires du détaillant de produits du tabac au cours d'une période de cinq ans.
- Exemples d'infractions relatives à la vente de produits du tabac :
 - Vente ou fourniture de produits du tabac à des personnes mineures
 - Vente de produits du tabac sans afficher les affiches requises sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité
 - Vente de produits du tabac ne respectant pas les consignes d'emballage
 - Vente de produits du tabac dans des distributeurs automatiques

Interdiction automatique – affiches

- Le propriétaire ou l'occupant d'un lieu de vente au détail de produits du tabac assujetti à une interdiction automatique est tenu de poser les affiches* à l'entrée et à chaque endroit où des produits du tabac étaient vendus ou fournis, immédiatement avant le jour où l'interdiction entre en vigueur.
- Lorsque l'interdiction a été imposée à cause d'une infraction aux paragraphes 3 (1) ou (2) de la *Loi* relativement à la vente ou à la fourniture de produits du tabac à un mineur, les affiches doivent respecter les critères suivants :
 1. Les affiches doivent avoir une hauteur de 18 cm et une largeur de 35 cm.
 2. Les affiches doivent être des reproductions de l'affiche intitulée « Interdiction automatique découlant de la vente de tabac à des mineurs », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.
- Autrement, les affiches doivent respecter les critères suivants :
 1. Les affiches doivent avoir une hauteur de 18 cm et une largeur de 35 cm.
 2. Les affiches doivent être des reproductions de l'affiche intitulée « Interdiction automatique découlant d'autres infractions liées à la vente de tabac », datée du 1^{er} janvier 2018 et disponible sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.



*Accessibles sur le [site Web](#) du gouvernement de l'Ontario ou auprès du bureau de santé publique local.

Produits du tabac contrefaits ou non réglementés

- Au Canada, il est illégal de vendre ou de posséder tout produit du tabac pour lequel les taxes provinciale et fédérale sur le tabac n'ont pas été payées. Cela comprend:
 - les produits du tabac qui sont fabriqués légalement dans d'autres pays, mais qui sont introduits en contrebande au Canada;
 - les produits du tabac qui sont fabriqués illégalement dans d'autres pays et introduits en contrebande au Canada;
 - les produits du tabac qui sont fabriqués illégalement au Canada;
 - les produits du tabac qui sont des imitations ou des falsifications de marques existantes – produits généralement appelés des contrefaçons;
 - les produits du tabac qui sont exemptés de taxe et réservés aux communautés autochtones ne peuvent pas être vendus à des non-Autochtones.

Marchands de tabac et boutiques spécialisées de vapotage

- La LFOSF de 2017 prévoit des exceptions pour les marchands de tabac et les boutiques spécialisées de vapotage qui respectent certaines conditions et s'inscrivent auprès du conseil local du bureau de santé publique où se trouve l'établissement.
- L'enregistrement est lié à l'emplacement, et un établissement peut être enregistré seulement comme marchand de tabac ou boutique spécialisée de vapotage.

Enregistrement comme marchand de tabac	Enregistrement comme boutique spécialisée de vapotage
Au moins 85 % du total des recettes de vente de l'établissement pour les 12 mois précédents proviennent de la vente de produits du tabac spécialisés . Les « produits du tabac spécialisés » sont les produits du tabac autres que les cigarettes et les accessoires pour produits du tabac.	Au moins 85 % du total des recettes de vente de l'établissement pour les 12 mois précédents proviennent de la vente de produits de vapotage .
Si l'établissement est exploité depuis moins d'un an : <ul style="list-style-type: none">• Au moins 85 % du total des achats de stocks par l'établissement depuis sa création consistent en produits du tabac spécialisés;• Au moins 85 % du total des ventes de l'établissement depuis sa création consistent en produits du tabac spécialisés.	Si l'établissement est exploité depuis moins d'un an : <ul style="list-style-type: none">• Au moins 85 % du total des achats de stocks par l'établissement depuis sa création consistent en produits de vapotage;• Au moins 85 % du total des ventes de l'établissement depuis sa création consistent en produits de vapotage.
• Le reste des ventes ou des stocks concerne des cigarettes ou d'autres articles considérés comme raisonnablement associés à un produit du tabac, à une marque portant le nom du marchand de tabac ou à une marque de tabac.	Le reste des ventes ou des stocks concerne d'autres articles considérés comme raisonnablement associés à un produit de vapotage, à une marque portant le nom d'une boutique spécialisée de vapotage ou à une marque de produit de vapotage.

Règles d'étalage et de promotion à l'intention des marchands de tabac

Un entreprise enregistré en tant que marchand de tabac est exempté des restrictions relatives à l'étalage et à la promotion si les critères suivants sont respectés:

- 1) Les produits du tabac et le matériel promotionnel ne sont visibles en aucun temps de la journée à partir de l'extérieur de l'établissement;
- 2) Le détaillant n'autorise personne de moins de 19 ans à entrer dans le magasin, à part le propriétaire, ses employés, ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée âgée d'au moins 19 ans. Si une personne semble avoir moins de 25 ans, le magasin doit lui demander de fournir une preuve d'identité pour confirmer qu'elle a au moins 19 ans;
- 3) L'établissement doit être un bâtiment ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment;
- 4) L'entrée dans l'établissement doit se faire de l'extérieur ou à partir d'une aire intérieure commune d'un centre commercial ouvert au public et ne faisant pas partie d'un autre entreprise.
- 5) L'entreprise ne doit pas servir de voie de passage: c'est-à-dire qu'une personne ne peut entrer dans le magasin de l'extérieur pour se rendre dans une aire commune intérieure, comme un centre commercial.

Règles d'étalage et de promotion à l'intention des boutiques spécialisées de vapotage

- Les entreprises enregistrées en tant que boutiques spécialisées de vapotage ne peuvent faire l'étalage et à la promotion de produits de vapotage que si les critères suivants sont respectés:
 - 1) Aucune personne de moins de 19 ans n'est autorisée à entrer dans le magasin, à part le propriétaire, ses employés, ou une personne de soutien qui accompagne une personne handicapée âgée d'au moins 19 ans.
 - Si une personne semble avoir moins de 25 ans, le magasin doit lui demander de fournir une preuve d'identité pour confirmer qu'elle a au moins 19 ans;
 - 2) L'établissement doit être un bâtiment ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment;
 - 3) L'entrée dans l'établissement doit se faire de l'extérieur ou à partir d'une aire intérieure commune d'un centre commercial ouvert au public et ne faisant pas partie d'une autre entreprise
 - 4) La boutique spécialisée de vapotage ne doit pas servir de voie de passage : c'est-à-dire qu'une personne ne peut entrer dans le magasin de l'extérieur pour se rendre dans une aire commune intérieure, comme un centre commercial.
- Pour bénéficier de cette exemption, un entreprise de détail doit être enregistré en tant que marchand de tabac ou boutique spécialisée de vapotage auprès du conseil local du bureau de santé publique où se trouve l'établissement.

Processus d'enregistrement d'un marchand de tabac ou d'une boutique spécialisée de vapotage

- Pour vous enregistrer, vous devez remplir une demande d'enregistrement, qui comprend la déclaration d'un comptable professionnel agréé.
- Pour en savoir davantage sur l'enregistrement, veuillez communiquer avec le bureau de santé publique de votre localité.

Exemptions pour les essais et les démonstrations

Les détaillants enregistrés en tant que boutiques spécialisées de vapotage peuvent autoriser les gestes qui suivent si certains critères sont respectés:

1. Tenir une cigarette électronique activée, si:
 - aucune vapeur n'est inhalée ou exhalée avec la cigarette électronique;
 - la cigarette est activée dans le but de tester un produit ou de montrer aux clients la manière d'activer une cigarette électronique.
2. Utiliser une cigarette électronique, si:
 - la cigarette est utilisée dans le but d'essayer un produit de vapotage;
 - la cigarette électronique ne contient ni tabac, ni cannabis, ni substance désignée;
 - pas plus de deux personnes essayent le produit de vapotage dans la boutique en même temps;
 - le client utilise sa propre cigarette électronique ou la boutique fournit des embouts à usage unique jetables et inutilisés aux personnes qui veulent faire un essai.

Les détaillants enregistrés en tant que marchands de tabac peuvent autoriser un client à tenir une cigarette électronique activée (tabac chauffé) si les critères suivants sont respectés:

- aucune vapeur n'est inhalée ou exhalée avec la cigarette électronique;
- la cigarette est activée dans le but de tester un produit ou de montrer aux clients la manière d'activer une cigarette électronique.

Exemption à l'étalage de produits du tabac pour les boutiques hors taxes

Les détaillants qui vendent des produits du tabac dans une boutique hors taxes, selon la définition du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les douanes* (Canada), peut faire l'étalage de produits du tabac et d'accessoires pour produits du tabac de marque si les critères suivants sont respectés:

- 1) Les produits du tabac et les accessoires pour produits du tabac de marque ne doivent pas être visibles à partir de l'extérieur de la boutique hors taxes, à aucun moment de la journée.
- 2) Les clients de la boutique hors taxes doivent pouvoir entrer seulement à partir de l'extérieur ou d'une aire d'un centre commercial intérieur:
 - i. ouverte au public;
 - ii. commune à la plupart des commerces de détail ou aux autres lieux d'affaires situés dans le centre commercial;
 - iii. ne faisant pas partie d'un commerce de détail ou d'un lieu d'affaires du centre commercial.
- 3) La boutique hors taxes ne doit pas servir de voie de passage.

Annexe A : Conseils à l'intention des propriétaires et des exploitants de magasin

Mettez vos employés au courant de ces lois.

- Rencontrez chacun de vos employés; organisez une réunion du personnel.
- Demandez à vos employés de lire cette information et assurez-vous qu'ils la comprennent.
- Demandez à vos employés de signer la feuille de déclaration selon laquelle ils ont lu et compris cette information.
- Conservez cette information à la vue des employés pour qu'ils puissent la consulter.
- Transmettez cette information à tous les nouveaux employés et revoyez-la régulièrement avec l'ensemble des employés.
- Partagez toute nouvelle information qui vous est envoyée.
- Rappelez à vos employés le contenu de la *Loi*.
- Dites à vos employés de communiquer avec vous ou avec le bureau de santé publique local s'ils ont besoin de renseignements supplémentaires.

Dites à vos employés de demander à toute personne qui semble avoir moins de 25 ans de présenter une preuve d'identité

- Apprenez à vos employés à reconnaître une pièce d'identité acceptable.
- Apprenez à vos employés les trois étapes faciles pour vérifier une pièce d'identité.
- Dites à vos employés de faire attention aux fausses pièces d'identité.
- Dites à vos employés qu'en cas de doute, ils doivent refuser de procéder à la vente.
- Informez vos employés qu'ils peuvent être accusés d'une infraction s'ils vendent des produits du tabac ou des produits de vapotage à des personnes de moins de 19 ans. Dites-leur que le propriétaire du magasin, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale, peut aussi être accusé.

Dites à vos employés comment traiter les plaintes des clients lorsqu'ils doivent présenter leur carte d'identité

- Assurez-vous de poser dans votre magasin toutes les affiches requises sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité.
- Demandez à vos employés d'informer les clients qu'ils obéissent à la loi.
- Demandez à vos employés de montrer aux clients les affiches sur les restrictions liées à l'âge et sur la production de pièces d'identité.

Annexe B: Ressources supplémentaires

Pour de plus amples renseignements sur la LFOSF de 2017, veuillez communiquer avec :

- [un bureau de santé publique local](#)
- [le Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario](#)
- [le Ministère des Finances de l'Ontario](#)

Feuille d'approbation

Nom du magasin : _____

Adresse : _____

Veillez vous assurer que toute personne qui travaille dans votre magasin a pris connaissance de cette ressource de formation et qu'elle comprend les exigences de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, en lui demandant de signer ci-dessous. Lorsque vous avez recueilli toutes les signatures, veuillez conserver une copie de ce document dans votre magasin et soyez prêt à la présenter en cas d'inspection.

Date	Nom	Poste	Signature



Le propriétaire d'une entreprise sera jugé responsable de toute infraction à la *Loi* se rapportant aux détaillants qui a été commise dans son commerce, à moins qu'il n'ait fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher les infractions. Le personnel responsable de la formation qui utilise cette ressource n'a pas à faire preuve de diligence raisonnable, puisqu'il s'agit de l'une des nombreuses mesures pouvant être prises pour s'assurer que les employés ne vendent pas de produits du tabac à des mineurs ou qu'ils ne commettent aucune autre infraction à la LFOSF de 2017.